

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

### Motorbike 2T Synth Race 1 L

#### Art.: 1505

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Secteur d'utilisation [SU]:

SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur si-tes industriels

SU21 - Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= public général = consommateurs)

SU22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)

Catégorie de produit chimique [PC]:

PC17 - Fluides hydrauliques

PC24 - Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage

Catégorie de processus [PROC]:

PROC 1 - Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en ouvre dans des conditions de confinement équivalentes.

PROC 2 - Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes

PROC 8a - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.

PROC 8b - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées

PROC 9 - Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)

PROC20 - Utilisation de fluides fonctionnels dans les petits appareils

Catégories d'article [AC]:

AC99 - Pas nécessaire.

Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:

ERC 4 - Utilisation d'un adjuvant de fabrication non réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article)

ERC 7 - Utilisation de fluides fonctionnels sur les sites industriels

ERC 9a - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en intérieur)

ERC 9b - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en extérieur)

#### Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CH

Rhiag Group Ltd, Oberneuhofstrasse 6, 6341 Baar, Suisse

Téléphone:+41 (0)41 769 55 55, Téléfax:+41 (0)41 769 55 00

Adresse électronique de l'expert : [info@chemical-check.de](mailto:info@chemical-check.de), [k.schnurbusch@chemical-check.de](mailto:k.schnurbusch@chemical-check.de) - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

#### Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

F

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

<http://www.centres-antipoison.net>

CH

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger :+41 44 251 51 51)

#### Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+41 (0) 41 769 55 55 8.00h - 12.00h, 13.30h - 17.00h

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 12.07.2018 / 0009

Remplace la version du / version du : 08.09.2015 / 0008

Entre en vigueur le : 12.07.2018

Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2018

Motorbike 2T Synth Race 1 L

Art.: 1505

## Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

## 2.2 Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

## 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le produit peut former un film sur la surface de l'eau qui peut empêcher l'échange d'oxygène.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substance

n.a.

### 3.2 Mélange

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <b>Hydrocarbures, C11-C14, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, &lt;2% aromates</b> |                               |
| <b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>   | 01-2119456620-43-XXXX         |
| <b>Index</b>   | ---                           |
| <b>EINECS, ELINCS, NLP</b>   | 926-141-6 (REACH-IT List-No.) |
| <b>CAS</b>   | ---                           |
| <b>Quantité en %</b>   | 10-30                         |
| <b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b>                      | Asp. Tox. 1, H304             |

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>Huile de base - non spécifié *</b>                         |                   |
| <b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>                        | ---               |
| <b>Index</b>  | ---               |
| <b>EINECS, ELINCS, NLP</b>                                    | ---               |
| <b>CAS</b>  | ---               |
| <b>Quantité en %</b>  | 1-10              |
| <b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b> | Asp. Tox. 1, H304 |

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

\* L'huile minérale contenue peut être décrite à l'aide d'un ou de plusieurs des numéros suivants:

| EINECS, ELINCS, NLP | Numéro d'enregistrement (REACH) | Désignation chimique   |
|---------------------|---------------------------------|--|
| 265-157-1           | 01-2119484627-25-XXXX           | Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités            |
| 265-169-7           | 01-2119471299-27-XXXX           | distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant |
| 265-158-7           | 01-2119487077-29-XXXX           | Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités            |
| 265-159-2           | 01-2119480132-48-XXXX           | distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant |

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

#### Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 12.07.2018 / 0009

Remplace la version du / version du : 08.09.2015 / 0008

Entre en vigueur le : 12.07.2018

Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2018

Motorbike 2T Synth Race 1 L

Art.: 1505

### **Contact avec la peau**

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

### **Contact avec les yeux**

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Avoir la fiche des données sur soi.

### **Ingestion**

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

Danger d'aspiration

### **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Peuvent apparaître:

Dessèchement de la peau.

Irritation de la peau.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

### **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

n.e.

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction**

#### **Moyens d'extinction appropriés**

CO2

Mousse

Poudre sèche d'extinction

Jet d'eau pulvérisé

#### **Moyens d'extinction inappropriés**

Jet d'eau grand débit

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Mélanges vapeur / air inflammables

### **5.3 Conseils aux pompiers**

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

## **RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

Ne pas porter de chiffons de nettoyage imbibés de produit dans les poches de pantalon.

### **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

### **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel) et éliminer conformément à la rubrique 13.

### **6.4 Référence à d'autres rubriques**

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

#### **7.1.1 Recommandations générales**

Page 4 de 13  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 12.07.2018 / 0009  
 Remplace la version du / version du : 08.09.2015 / 0008  
 Entre en vigueur le : 12.07.2018  
 Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2018  
 Motorbike 2T Synth Race 1 L  
 Art.: 1505

Assurer une bonne ventilation des lieux.  
 Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.  
 Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.  
 Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.  
**7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail**  
 Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.  
 Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
 Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.  
 Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.  
 A protéger contre l'humidité et stocker fermé.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

**RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

**8.1 Paramètres de contrôle**

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n° 2.9):  
 300 mg/m3

| F | Désignation chimique   | Hydrocarbures, C11-C14, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates   | Quantité en %:10-30 |
|---|--|--|---------------------|
|   | VME: 300 mg/m3 (hydrocarbures aliphatiques en C9-C14) (AGW), 1000 mg/m3 (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs)) (VME), 1200 mg/m3 (alcanes/cycloalcanes en C9-C15) (ACGIH) | VLE: 2(II) (AGW), 1500 mg/m3 (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs)) (VLCT)                                      | VNJD: ---           |
|   | Les procédures de suivi:   | - Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 581)<br>- Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 03 571)<br>- Compur - KITA-187 S (551 174) |                     |
|   | IBE: ---   | Autres informations: TMP n° 84, FT n° 84, 94, 96, 106, 140 (VLEP)  |                     |

| CH | Désignation chimique   | Hydrocarbures, C11-C14, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates   | Quantité en %:10-30 |
|----|--|--|---------------------|
|    | MAK / VME: 100 ppm (525 mg/m3) (White Spirit)                                  | KZGW / VLE: ---  | ---                 |
|    | Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio: | - Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 581)<br>- Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 03 571)<br>- Compur - KITA-187 S (551 174) |                     |
|    | BAT / VBT: ---   | Sonstiges / Divers: ---  |                     |

| F | Désignation chimique     | Huiles minérales (brouillards)   | Quantité en %: |
|---|--------------------------|--|----------------|
|   | VME: 5 mg/m3 (ACGIH)     | VLE: 10 mg/m3 (ACGIH)  | VNJD: ---      |
|   | Les procédures de suivi: | - Draeger - Oil 10/a-P (67 28 371)<br>- Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031) |                |
|   | IBE: ---                 | Autres informations: ---   |                |

| CH | Désignation chimique   | Huiles minérales (brouillards)   | Quantité en %: |
|----|--|--|----------------|
|    | MAK / VME: 0,2 mg/m3 e   | KZGW / VLE: ---  | ---            |
|    | Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio: | - Draeger - Oil 10/a-P (67 28 371)<br>- Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031) |                |
|    | BAT / VBT: ---   | Sonstiges / Divers: ---  |                |

F VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). (8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). (8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France).

// TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | VLB = Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. | TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérigène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) (France). // Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée (ACGIH, E.U.A.). // ARW = valeur seuil dans les lieux de travail. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW (TRGS 900), Allemagne).

CH MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur (limite) moyenne d'exposition. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires | KZGW / VLE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. | BAT / VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables:  
 Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum.  
 Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht.  
 Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum.  
 Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. | Sonstiges / Divers: H = Hautresorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator / sensibilisateur. B = Biologisches Cances Monitoring / Monitoring biologique. OL = Lärmverstärkende Ototoxizität. P = provisorisch / valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2 / cancérigène Cat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2 / mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung) / Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=fertilité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C / grossesse groupe A,B,C.

## 8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse).

Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme BS EN 14042.

Norme BS EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conservier à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques (EN 166), avec protections latérales, en cas de danger de projections.

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs en nitrile (EN 374)

Épaisseur de couche minimale en mm:

Page 6 de 13

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 12.07.2018 / 0009

Remplace la version du / version du : 08.09.2015 / 0008

Entre en vigueur le : 12.07.2018

Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2018

Motorbike 2T Synth Race 1 L

Art.: 1505

0,35

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

>= 480

Gants protecteurs en Neoprene® / en polychloroprène (EN 374).

Crème protectrice pour les mains recommandée.

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Filtre A - P2 (EN 14387)

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:

Le cas échéant, on en trouvera dans les différentes mesures de sécurité (protection des yeux/du visage, protection de la peau, protection respiratoire).

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| Etat physique:   | Liquide                        |
| Couleur:   | Rouge                          |
| Odeur:   | Caractéristique                |
| Seuil olfactif:  | Non déterminé                  |
| Valeur pH:   | n.a.                           |
| Point de fusion/point de congélation:                  | Non déterminé                  |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: | Non déterminé                  |
| Point d'éclair:  | 98 °C                          |
| Taux d'évaporation:                                    | Non déterminé                  |
| Inflammabilité (solide, gaz):                          | Non déterminé                  |
| Limite inférieure d'explosivité:                       | Non déterminé                  |
| Limite supérieure d'explosivité:                       | Non déterminé                  |
| Pression de vapeur:                                    | Non déterminé                  |
| Densité de vapeur (air = 1):                           | Non déterminé                  |
| Densité:   | 0,874 g/ml                     |
| Masse volumique apparente:                             | n.a.                           |
| Solubilité(s):   | Non déterminé                  |
| Hydrosolubilité:                                       | Insoluble                      |
| Coefficient de partage (n-octanol/eau):                | Non déterminé                  |
| Température d'auto-inflammabilité:                     | Non déterminé                  |
| Température de décomposition:                          | Non déterminé                  |
| Viscosité:   | 50 mm <sup>2</sup> /s (40°C)   |
| Viscosité:   | 9,2 mm <sup>2</sup> /s (100°C) |
| Propriétés explosives:                                 | Non déterminé                  |
| Propriétés comburantes:                                | Non                            |

### 9.2 Autres informations

|                           |               |
|---------------------------|---------------|
| Miscibilité:              | Non déterminé |
| Liposolubilité / solvant: | Non déterminé |
| Conductivité:             | Non déterminé |

Tension superficielle:

Non déterminé

Teneur en solvants:

Non déterminé

**RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité****10.1 Réactivité**

Le produit n'a pas été contrôlé.

**10.2 Stabilité chimique**

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Dans des conditions normales de stockage et de manipulation, aucune réaction dangereuse ne se produit.

**10.4 Conditions à éviter**

A protéger contre l'humidité.

Proximité de flammes ou de toute source d'ignition

**10.5 Matières incompatibles**

Éviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Éviter tout contact avec d'autres produits chimiques.

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

**RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques****11.1 Informations sur les effets toxicologiques**

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

**Motorbike 2T Synth Race 1 L****Art.: 1505**

| Toxicité / Effet   | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque                                     |
|--|----------|--------|-------|-----------|-----------------|--|
| Toxicité aiguë, orale:   |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Toxicité aiguë, dermique:  |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Toxicité aiguë, inhalative:  |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:  |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire:                                    |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée:   |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Mutagénicité sur les cellules germinales:  |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Cancérogénicité:   |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Toxicité pour la reproduction:   |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):  |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE): |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Danger par aspiration:   |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Symptômes:   |          |        |       |           |                 | n.d.   |
| Autres informations:   |          |        |       |           |                 | Classification selon la procédure de calcul. |

**Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates**

| Toxicité / Effet            | Résultat | Valeur | Unité                  | Organisme | Méthode d'essai                      | Remarque            |
|-----------------------------|----------|--------|------------------------|-----------|--------------------------------------|---------------------|
| Toxicité aiguë, orale:      | LD50     | >5000  | mg/kg                  | Rat       | OECD 401 (Acute Oral Toxicity)       |                     |
| Toxicité aiguë, dermique:   | LD50     | >5000  | mg/kg                  | Lapin     | OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)     |                     |
| Toxicité aiguë, inhalative: | LC50     | >5000  | mg/m <sup>3</sup> /8 h | Rat       | OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity) | Vapeurs dangereuses |





|  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 12.1. Toxicité algues:                       |  |  |  |  |  |  | n.d.                                     |
| 12.2. Persistance et dégradabilité:          |  |  |  |  |  |  | n.d.                                     |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:          |  |  |  |  |  |  | n.d.                                     |
| 12.4. Mobilité dans le sol:                  |  |  |  |  |  |  | n.d.                                     |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB: |  |  |  |  |  |  | n.d.                                     |
| 12.6. Autres effets néfastes:                |  |  |  |  |  |  | n.d.                                     |
| Autres informations:                         |  |  |  |  |  |  | Selon la formule, ne contient pas d'AOX. |

**Hydrocarbures, C11-C14, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates**

| Toxicité / Effet                             | Résultat | Temps | Valeur | Unité | Organisme                    | Méthode d'essai  | Remarque                                    |
|--|----------|-------|--------|-------|------------------------------|--|---|
| 12.1. Toxicité poissons:                     | NOELR    | 28d   | 0,17   | mg/l  | Oncorhynchus mykiss          | QSAR   |   |
| 12.1. Toxicité daphnies:                     | NOELR    | 21d   | 1,22   | mg/l  | Daphnia magna                | QSAR   |   |
| 12.1. Toxicité algues:                       | NOELR    | 72h   | 1000   | mg/l  | Pseudokirchneria subcapitata | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)                            |   |
| 12.2. Persistance et dégradabilité:          |          | 28d   | 69     | %     |                              | OECD 301 F (Ready Biodegradability - Manometric Respirometry Test) | Facilement biodégradable                    |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:          | Log Pow  |       | 6-8    |       |                              |  | Élevé                                       |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB: |          |       |        |       |                              |  | Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB |

**Huile de base - non spécifié**

| Toxicité / Effet                    | Résultat  | Temps | Valeur | Unité | Organisme               | Méthode d'essai  | Remarque                     |
|-------------------------------------|-----------|-------|--------|-------|-------------------------|--|------------------------------|
| 12.1. Toxicité poissons:            | LC50      | 96h   | >100   | mg/l  | Pimephales promelas     |  |                              |
| 12.1. Toxicité daphnies:            | EC50      | 48h   | >10000 | mg/l  | Daphnia magna           |  |                              |
| 12.1. Toxicité daphnies:            | NOEC/NOEL | 21d   | >10    | mg/l  | Daphnia magna           |  |                              |
| 12.1. Toxicité algues:              | EC50      | 72h   | >100   | mg/l  | Scenedesmus quadricauda |  |                              |
| 12.2. Persistance et dégradabilité: |           | 28d   | 31     | %     |                         | OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test) | Pas facilement biodégradable |

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

**Pour la substance / le mélange / les résidus**

Les chiffons de nettoyage, le papier ou autres matières organiques imprégnés souillés, risquent de provoquer un incendie et doivent être collectés et éliminés sous une forme contrôlée.

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

13 02 05 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMD, RS 814.610.1, Suisse).

### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

15 01 01 emballages en papier/carton

15 01 02 emballages en matières plastiques

15 01 04 emballages métalliques

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMD, RS 814.610.1, Suisse).

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### Informations générales

14.1. Numéro ONU: n.a.

### Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

n.a.

14.4. Groupe d'emballage:

n.a.

Code de classification:

n.a.

LQ:

n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

n.a.

14.4. Groupe d'emballage:

n.a.

Polluant marin (Marine Pollutant):

n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

### Transport aérien (IATA)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

n.a.

14.4. Groupe d'emballage:

n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV):

~ 29 %

Directive 2010/75/UE (COV):

253,5 g/l

Liquide de la classe B (c'est-à-dire les liquides susceptibles de polluer les eaux en grandes quantités) conformément à la " classification des liquides dangereux pour les eaux " (Suisse, OFEV, 09/03/2009, (1061-0918)).

VOC-CH:

~29%(w/w)

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'art. 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées (Suisse).

VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

4, 8, 15

### Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Asp. Tox. — Danger par aspiration

## Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article )

ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOEL Acceptable Operator Exposure Level

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)

BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)

BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)

BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)

BSEF Bromine Science and Environmental Forum

bw body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CEC Coordinating European Council for the Development of Performance Tests for Fuels, Lubricants and Other Fluids

CED Catalogue européen des déchets

CEE Communauté européenne économique

CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)

CTFA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)  
 DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)  
 DMEL Derived Minimum Effect Level  
 DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)  
 DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)  
 DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration  
 DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingénierie du soudage)  
 dw dry weight (= masse sèche)  
 ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)  
 EEE Espace économique européen  
 EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances  
 ELINCS European List of Notified Chemical Substances  
 EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms  
 env. environ  
 EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)  
 ERC Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)  
 etc. et cetera (= et ainsi de suite)  
 éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement  
 fax. Télécopie  
 gén. générale  
 GTN Trinitrate de glycérol  
 GW / VL GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (België / Belgique)  
 GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijds waarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België / Belgique)  
 GW-M / VL-M "GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - ""Ceiling"" / Valeur limite d'exposition professionnelle - ""Ceiling"" (België / Belgique)"  
 GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)  
 HET-CAM Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane  
 HGWP Halocarbon Global Warming Potential  
 IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)  
 IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)  
 IBC Intermediate Bulk Container  
 IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)  
 IBE Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)  
 ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
 IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)  
 IUCLID International Uniform Chemical Information Database  
 LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)  
 LQ Limited Quantities  
 MAK (VME/VLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)  
 n.a. n'est pas applicable  
 n.d. n'est pas disponible  
 n.e. n'est pas examiné  
 NIOSH National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)  
 ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)  
 OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)  
 OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)  
 OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)  
 org. organique  
 OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)  
 PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)  
 par ex., ex. par exemple  
 PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)  
 PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)  
 PE Polyéthylène  
 PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)  
 PROC Process category (= Catégorie de processus)  
 PTFE Polytetrafluoroéthylène  
 REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

Page 13 de 13

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 12.07.2018 / 0009

Remplace la version du / version du : 08.09.2015 / 0008

Entre en vigueur le : 12.07.2018

Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2018

Motorbike 2T Synth Race 1 L

Art.: 1505

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SU Sector of use (= Secteur d'utilisation)

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

TDAA Température de décomposition auto-accelerée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)

Tél. Téléphone

ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)

TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))

VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984 VLEP 06-2008, France).

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

**Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90**

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.